

DEPARTEMENT  
DES CÔTES D'ARMOR  
  
COMMUNE DE KERFOT

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 07/10/2022  
PROCES - VERBAL

Date de convocation : 01/10/2022  
Nombre de membres en exercice : 15

---

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi sept octobre, à dix-huit heures quinze minutes, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis, en séance ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame SAMSON-RAOUL Caroline, Maire.

Etaient présents : BOCHER Georges, CLECH Chantal, LE GOFF Emilie, LE MEUR Yves, LE ROLLAND Marie-Aimée, LE SENECHAL Caroline, PAUL Mickaël, SAMSON-RAOUL Caroline, THOMAS David, VITEL Jean-Claude.

Etaient représentés :  
DAOULOUDET Sophie pouvoir à BOCHER Georges,  
FAVEAUX Roseline pouvoir à LE ROLLAND Marie-Aimée,  
GERARD Julie pouvoir à THOMAS David,  
OLLIVIER Patrick pouvoir à CLECH Chantal.

Etaient absents : MEYER Frédéric (arrivé à 18h30).

Secrétaire de séance : LE MEUR Yves

Présents : 10                      Représentés : 4                      Votants : 14

---

**Délibération n°2022-038 – Procès-Verbal du Conseil Municipal du 31/05/2022**

Rapporteur Mme le Maire

Madame le Maire soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 mai 2022.

Le conseil municipal, décide :

- De valider le procès-verbal du 31/05/2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14                      Contre : 0                      Abstention : 0

\*\*\*\*\*

**Délibération n°2022-039 – Contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027**  
**– CDG 22**

Rapporteur Mme CLECH Chantal

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La commune de Kerfot, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet à la commune d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et-conditions obtenus par le CDG 22

**Le Conseil Municipal :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Assurances,  
Vu le Code de la Commande publique,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la commune contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 23/09/2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, R.2162-1 et suivants du Code de la Commande publiques, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2023.
- Et prend acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

\*\*\*\*\*

Monsieur MEYER Frédéric arrive à 18h30.

\*\*\*\*\*

### **Délibération n°2022-040 – Contrat téléphonie**

Rapporteur M. THOMAS David

L'installation téléphonique des locaux de la mairie, de la salle des fêtes, de l'école et de la cantine, datant de 2005, est à remplacer du fait de l'arrivée de la fibre.

Plusieurs entreprises ont été consultées, deux ont répondu.

Fournisseurs	HEXATEL	ONE OPERATEUR	ONE OPERATEUR
Solution proposée	Location	Location	Achat
Durée	60 mois	63 mois	48 mois
Abonnement et consommations	177,60 € HT	162,00 € HT	162,00 € HT
Solution téléphonique et maintenance	159,45 € HT	124,00 € HT	
Solution téléphonique et maintenance			5 511,35 € HT
<b>Total HT / mois</b>	<b>341,81 € HT</b>	<b>286,00 € HT</b>	<b>162,00 € HT</b>
<b>Total HT à réception du matériel</b>			<b>5 511,35 € HT</b>
Total du contrat	20 508,60 HT sur 60 mois soit 341,81 € HT / mois	18 018,00 HT sur 63 mois soit 286,00 € HT / mois	13 287,35 HT sur 48 mois soit 276,82 € HT / mois
Maintenance à compter du 49 <sup>ème</sup> mois suite achat			30,00 € HT

Monsieur VITEL pense que le standard tiendra longtemps et bien plus que quatre ans.

Madame LE GOFF demande ce que l'on fait après les 63 mois de location.

Monsieur THOMAS répond que l'on renouvelle le contrat.

Monsieur VITEL précise, comme l'a dit Madame Le Maire en fin de présentation, que la commune récupère la TVA en cas d'achat. Il ajoute le problème financier dans le contexte actuel. Monsieur VITEL pense que le matériel sera encore opérationnel plus de quatre ou cinq ans.

Monsieur VITEL indique également qu'il est possible d'émettre des doutes sur le matériel en location. En dix ans, il y a eu deux pannes suite à la foudre sur l'ancien standard.

Madame LE ROLLAND demande la durée de garantie, pour la location comme l'achat.

Monsieur THOMAS précise que le matériel est garanti durant toute la location et sur l'achat, prévu gratuit pendant 48 mois et au prix de 30 € par mois au 49<sup>ème</sup> mois.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 30/09/2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide que le contrat de téléphonie sera confié à l'entreprise ONE OPERATEUR pour un montant de 286,00 € HT/mois,
- Autorise Le Maire ou les adjoints à signer les pièces relatives à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité pour ONE OPERATEUR.

Pour : 15      Contre : 0      Abstention : 0

La délibération est adoptée à la majorité pour la location.

Pour : 8      Contre : 7      Abstention : 0

(CLECH Chantal,  
FAVEAUX Roseline,  
LE GOFF Emilie,  
LE ROLLAND Marie-Aimée,  
MEYER Frédéric,  
SAMSON-RAOUL Caroline,  
VITEL Jean-Claude)

\*\*\*\*\*

## **Délibération n°2022-041 – Repas des Aînés**

Rapporteur Mme LE SENECHAL

La commune organise le repas des aînés pour les personnes domiciliées à Kerfot.

Il est proposé de se prononcer sur l'âge des personnes pouvant participer gracieusement au repas et de fixer le prix du repas pour celles n'ayant pas l'âge requis.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 23/09/2022.

Madame Le Maire indique qu'il y a soixante-six inscriptions au repas dont une personne extérieure.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer pour 2022 :

- à 65 ans, au 31 décembre de l'année, l'âge minimum de personnes kerfotaises pouvant participer gracieusement au repas des aînés,
- à 37,00 € (trente-sept euros), le prix du repas pour les personnes extérieures et/ou ne répondant pas aux critères ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

\*\*\*\*\*

## **Délibération n°2022-042 - Subventions aux associations**

Rapporteur Mme LE SENECHAL Caroline

Une subvention est accordée, pour les associations kerfotaises, qui ont adressé leur bilan financier.

Association	Subvention	Montant accordé
Amicale Laïque Yvias Kerfot	Année 2022	450,00 €
Société de Chasse	Année 2022	210,00 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques des 23/09/2022 et 30/09/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accorde les subventions mentionnées ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

\*\*\*\*\*

## Délibération n°2022-043 - Tarifs communaux au 01/01/2023

Rapporteur Mme le Maire

Il est proposé une augmentation des tarifs de 5,50 % arrondi.

Tarifs		Au 01/01/2023
<b>DROIT DE PLACE</b>		
Taxi	par place	96,00 €

Tarifs		Au 01/01/2023
<b>CIMETIERE</b>		
<b>CONCESSIONS</b>		
Concession temporaire (15 ans)	par m <sup>2</sup>	93,00 €
Concession trentenaire	par m <sup>2</sup>	140,00 €
Concession cinquantenaire	par m <sup>2</sup>	211,00 €
<b>COLOMBARIUM</b>		
Concession trentenaire – 1 case de 2 urnes	par case	463,00 €
Plaque (fournie par la mairie)	par unité	151,00 €
<b>JARDIN DU SOUVENIR</b>		
Redevance pour la dispersion des cendres avec plaque (fournie par la mairie)	par urne	72,00 €

Tarifs		Au 01/01/2023
<b>PUISARD</b>		
<b>CONFECTION DES PUISARD</b>		
Puisard 50 x 50	par unité	194,00 €
Puisard 45 x 45	par unité	194,00 €
Puisard 25 x 25	par unité	101,00 €

Tarifs		Au 01/01/2023
BUSES diamètre 300		
<b>Entrée de l'habitation :</b>		
8 premiers ml	par ml	42,00 €
au-delà de 8 ml	par ml	51,00 €
Les demandes doivent être faites à la Mairie et la facturation sera par titre de recettes. Les autres demandes seront intégralement refacturées selon le devis présenté et accepté.		

Monsieur VITEL demande si les autres busages (busages de douves) seront facturés au prix réel des travaux.

Monsieur THOMAS et Madame Le Maire précisent que « oui » et il a été apporté un complément à la dernière phrase ci-dessus pour une meilleure compréhension.

Madame Le Maire précise que le busage des entrées ainsi que les puisards facturés aux administrés sont inférieurs au prix payé par la commune, afin de permettre à tous d'être en conformité sur toute la commune.

Tarifs		Au 01/01/2023
<b>SALLE D'ANIMATION COMMUNALE</b>		
Caution (ménage, dégradation, nuisances nocturne)		528,00 €
Forfait ménage moins de 2 heures de travail		75,00 €
Forfait ménage plus de 2 heures de travail		150,00 €
Location vaisselle (100 couverts complets)		77,00 €
Association kerfotaise	1 gratuité par an	0,00 €
Association kerfotaise	1 gratuité pour assemblée générale annuelle max 4 h	0,00 €
Réunion politique	gratuite	0,00 €

LOCATION DE LA SALLE D'ANIMATION COMMUNALE	du 01/01/2023 au 30/04/2023 et du 01/10/2023 au 31/12/2023	du 01/05/2023 au 30/09/2023
	2 jours restitution des clés + état des lieux : le lendemain à 10 h	483,00 €
1 jour :	363,00 €	307,00 €
Théâtre - loto (commune)	187,00 €	166,00 €
Théâtre - loto (hors commune)	215,00 €	192,00 €
restitution des clés le lendemain 9 h		
1/2 journée (AG, réunion, apéritif soir)	219,00 €	185,00 €
remise des clés pour 22h		
sinon majoration	44,00 €	44,00 €
pour 2 h (goûter, apéritif midi)	118,00 €	94,00 €
Activité sportive :		
Location horaire	26,00 €	26,00 €
Forfait chauffage par location	23,00 €	

LOCATION BATIMENTS COMMUNAUX		Tarif au 01/01/2023
<b>Autres salles</b>		
Activité sportive ou autre	par heure	19,00 €
Caution		80,00 €

Monsieur VITEL demande s'il est possible d'ajuster les prix de la location de vaisselle en fonction du nombre de personnes. Forfait 50 couverts ?

Madame Le Maire répond que Madame CLECH a mis en place un kit « 100 couverts » maintenant disponible sous clés dans un placard dédié et que cela paraît convenir. Mais à rediscuter lors d'une prochaine réunion de travail sur ce sujet.

Madame LE GOFF demande pour quelle raison le percolateur et des plats ne sont pas loués avec la salle.

Madame Le Maire informe qu'il y a déjà eu des locations de percolateurs, mais détériorés lors de leur utilisation. Même si caution, il est impossible de savoir qui est responsable de la détérioration.

Madame LE ROLLAND indique qu'il faudrait voir pour améliorer les assiettes car elles semblent noircies et demande à renouveler la vaisselle.

Madame Le Maire pense que ce n'est pas la priorité aujourd'hui et ceux qui louent la salle ne louent pas toujours la vaisselle.

Madame LE GOFF demande pourquoi il y a seulement un tarif différent pour la salle – théâtre/loto – commune / hors commune et elle souhaite une tarification préférentielle pour les habitants de Kerfot. Elle ajoute que Plouézec, Ploubazlanec, Pléhédél, Lanloup, Paimpol, Plourivo ont un tarif pour les habitants locataires.

Monsieur THOMAS propose la création d'un groupe de travail sur les statistiques des locations passées, le nombre de kerfotais et les autres, location avec ou sans vaisselle et la possibilité de créer un tarif pour les kerfotais.

Madame Le Maire précise que lors d'un décès d'un kerfotais, la salle des fêtes peut être mise à disposition gratuitement.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 23/09/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition de Mme le Maire.

La délibération est adoptée à la majorité.

Pour : 12

Contre : 1

Abstention : 2

(LE GOFF Emilie)

(LE ROLLAND Marie-Aimée,  
FAVEAUX Roseline)

\*\*\*\*\*

### **Délibération n°2022-044 - Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - GPA**

Rapporteur M. VITEL Jean-Claude

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N°034 AP en date du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Guingamp Communauté, Pontrieux Communauté, du Pays de Bégard, de Bourbriac, du Pays de Belle-Isle en-Terre, de Callac-Argoat et de Paimpol Goëlo [...] au 1er janvier 2017 ;



Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, GPA verse ou perçoit de la part de chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Il est précisé que ces évaluations sont proposées à titre provisoire et que d'autres transferts de compétences pourront faire l'objet d'un transfert de charge par la CLECT au cours de l'année 2022.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 23/09/2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Guingamp Paimpol Agglomération annexé à la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

\*\*\*\*\*

### **Délibération n°2022-045 - Contrat départemental de territoire 2022-2027**

Rapporteur Mme Le Maire

Mme le Maire de Kerfot informe le Conseil municipal de la mise en place par le Département des « contrats départementaux de territoire » (CDT) pour la période 2022-2027.

A l'occasion des différents temps d'échanges organisés par les Maisons du Département sur les territoires de février à avril dernier, le Département des Côtes d'Armor a rappelé sa volonté d'engager une nouvelle contractualisation territoriale pour la période 2022-2027, afin de poursuivre et renforcer la solidarité et le lien avec les communes et répondre aux besoins des costarmoricains.

Ce nouveau cadre contractuel répond aux objectifs suivants :

- Soutenir équitablement l'ensemble du territoire costarmoricain,

- Améliorer la visibilité de l'action départementale et des investissements réalisés sur les territoires
- Soutenir les communes "rurales"
- Favoriser/Valoriser la mutualisation des projets structurants
- Garantir/assurer la cohérence des politiques en faveur de la transition écologique et énergétique sur l'ensemble du territoire départemental dans un cadre administratif qui se veut souple et simple,

et se traduit notamment par un accompagnement renforcé de la ruralité, des territoires les plus fragiles et l'adaptation des enveloppes réparties selon trois « groupes » de communes identifiés : Groupe 1 « rural »<sup>1</sup> et 25M€, Groupe 2 « rurbain » et 16M€, Groupe 3 « urbain » et 9 M€.

Les « enveloppes » ainsi destinées aux communes sont réparties selon 3 dimensions : la « fragilité sociale » ; les « capacités d'intervention des communes » ; les « capacités des écosystèmes naturels » et 6 critères (insuffisance du revenu médian ; potentiel fiscal, effort fiscal, insuffisance de densité ; flux de stockage de Co2, importance des terres agricoles) permettant de prendre en compte les spécificités et capacités de chaque territoire.

L'enveloppe ainsi déterminée pour notre commune s'élève à 76 280,00 € H.T.

Nous pourrions mobiliser cette enveloppe, suivant le rythme et maturité de nos projets, sur la période 2022 à 2027 et selon les modalités administratives et financières précisées dans le règlement d'intervention (annexe 1 du CDT 2022-2027) avec la condition préalable, pour la 1ère demande de financement départemental, d'avoir soldé l'ensemble des opérations soutenues dans le cadre du Plan départemental de relance 2020-21.

Le taux d'autofinancement minimum sollicité pour chaque projet est fixé à 30 %.

Un seuil « plancher » de subvention, adapté aux spécificités des communes est fixé comme suit :

Taille (population DGF 2021) commune	Montant minimum de subventions
Communes < 2 000 habitants	10 000 €
2000 habitants < Communes < 7 500 habitants	20 000 €
Communes > 7 500 habitants	50 000 €

Soucieux d'œuvrer pour une société plus durable, le Département nous invite également à inscrire nos actions et viser les objectifs de l'« Agenda 2030 » et la prise en compte notamment des transitions écologiques, énergétiques et climatiques.

Les projets d'investissement soutenus devront répondre à l'une au moins des thématiques suivantes : solidarités humaines, transition écologique et aménagement du territoire, équipements culturels et sportifs, patrimoine historique, développement de circuits courts en vue d'une alimentation durable, ouvrages d'art, assainissement, eaux pluviales, eau potable ainsi que les projets d'investissement innovant.

<sup>1</sup>Groupe 1 « rural » : communes < 2000 habitants strate DGF 2021/ Groupe 2 « rurbain » : 2001 < communes < 7500 habitants strate DGF 2021 / Groupe 3 « urbain » communes > 7500 habitants strate DGF 2021

A noter également que pour les communes « rurales » dont la strate de population DGF 2021 est inférieure à 500 habitants, le financement des travaux portant sur les bâtiments publics ne recevant pas de public et la voirie communale pourront être soutenus au titre du CDT 2022-2027 (sous réserve pour la voirie d'une mobilisation de l'enveloppe CDT 2022-2027 limitée à 30 % sur la durée totale du contrat).

Afin de favoriser le développement de projets mutualisés (entre 3 communes minimum) sur les bassins de vie, un soutien supplémentaire pourra être sollicité et se traduira, pour les projets éligibles par un « Bonus » financier de 20 000 € HT ou 40 000 € HT pour les opérations inférieures à 500 000€ HT et supérieures à 500 000 € HT.

Des incitations et engagements socle sont attendus par le Département dont la mise à disposition, à titre gratuit, des locaux dédiés aux « permanences sociales » effectuées par les services sociaux et médicaux sociaux du Département, notre participation aux conférences sociales du territoire, ainsi que la valorisation de la participation financière du Département auprès du public selon les moyens et supports définis défini par la Charte départementale de visibilité (annexe 2 CDT 2022-2027).

La gouvernance des CDT 2022-2027 est assurée par le Comité départemental de suivi et d'évaluation, émanation du Comité de Pilotage en charge de la préfiguration des contrats départementaux de territoire 2022-2027.

Une rencontre annuelle « Rendez-vous de Territoire » sera organisée sur le secteur de chaque Maison du Département et nous associera ainsi que les Présidents d'EPCI afin de présenter, partager les expériences et projets mis en œuvre sur le territoire.

Pour l'année 2022, toute opération d'investissement engagée dès le 01/01/2022 entrant dans les thématiques visées plus haut et remplissant les modalités administratives et financières pourront être soutenues. Les dossiers de demande de subvention seront à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées » de l'Adullact pour le 15 octobre 2022 au plus tard, et au 31/07 pour les années suivantes.

Les opérations devront être engagées au plus tard avant le 31.12.2027 et réalisées dans les trois ans suivant la notification de la décision d'attribution de la subvention de la Commission Permanente du Département.

L'Assemblée est invitée à prendre connaissance de l'ensemble des documents ci-annexés.

Monsieur VITEL demande s'il est possible de connaître la somme qu'il était alloué dans le précédent contrat.

Madame Le Maire demande à différer la réponse car elle ne connaît pas le montant, elle recherche et le donnera à la prochaine réunion.

L'assemblée émet quelques projets à étudier : éclairage public, panneaux solaires, rénovation des bâtiments publics.

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 23/09/2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes et modalités du « contrat départemental de territoire 2022-2027 » et ses annexes (n°1 : règlement d'intervention, n°2 : Charte départementale de visibilité) fixant le montant de l'enveloppe plafonnée de la commune à 76 280,00 € H.T. pour la durée du contrat ;
- Autorise Mme le Maire de Kerfot ou son représentant à signer le « contrat départemental de territoire 2022-2027 » ainsi que tout acte s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

\*\*\*\*\*

### **Délibération n°2022-046 - Mutuelle santé AXA**

Rapporteur Mme Le Maire

Une offre de santé a été faite par GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION sur le déploiement d'un dispositif de mutuelle santé pour tous, en signant un partenariat avec la mutuelle Just, dont les habitants peuvent bénéficier.

Une seconde offre de couverture mutuelle était déjà proposée par la Société AXA depuis 2019 (délibération n°00000388 du 29/03/2019).

La société AXA propose aujourd'hui une nouvelle offre, selon le texte suivant :

#### **Préambule :**

AXA France a développé et distribue des contrats d'assurance complémentaire « Ma santé Néo ».

Pour ces contrats, AXA France propose une offre promotionnelle aux administrés de KERFOT (ci-après dénommée « La Commune ») en contrepartie d'une aide à l'information de cette offre. Cette opération promotionnelle est appelée « Offre promotionnelle Assurance Santé communale » (ci-après dénommée l'Offre AXA).

#### **Objet de la proposition**

La présente proposition (ci-après dénommée la Proposition) a pour objet de proposer la Complémentaire santé Néo aux habitants de la commune à des conditions tarifaires promotionnelles.

Madame Anne GUILLOUX et Monsieur Julien COMPIEGNE ayant été les interlocuteurs de la commune pour réaliser cette Proposition, ils seront donc les partenaires privilégiés.

#### **Conditions accordées aux habitants de la Commune**

Sous réserve qu'ils justifient de leur qualité de résident de la Commune, les Habitants se verront accorder, pendant toute la durée indiquée dans la présente proposition, la possibilité de souscrire à l'offre AXA aux conditions ci-après.

AXA France proposera aux Habitants de la Commune un contrat d'assurance avec 3 formules :

- Ma santé 100 % Néo
- Ma santé 125 % Néo
- Ma santé 150 % Néo

AXA France proposera, sur la base de ces 3 formules, les 3 modules optionnels suivants :

- Module Hospi : meilleure prise en charge des frais d'hospitalisation et de la chambre particulière.
- Module Optique Dentaire : remboursement plus important sur ces postes récurrents.
- Module Confort : médecine douce, meilleure prise en charge des prothèses auditives, médicaments à service médical rendu faible remboursés et cures thermales incluses.

AXA France s'engage à ce que les Habitants bénéficient d'une remise sur les 3 niveaux de garanties ainsi que leurs modules énoncés ci-dessus de manière suivante :

- 25 % pour les personnes âgées de 60 ans ou plus
- 25 % pour les travailleurs non-salariés, agricoles ou non-agricoles.
- 25 % pour les fonctionnaires (agent publics titulaires),
- 15 % pour les autres.

Ces réductions s'entendent sur le tarif Ma Santé en cours à la date d'émission du contrat individuel.

AXA France s'engage par ailleurs à ce que chaque administré puisse souscrire ou adhérer à l'offre AXA sans questionnaire de santé ni limite d'âge et à ce que la réduction susmentionnée soit liée au contrat même en cas de déménagement de l'assuré.

### **Actions demandées à la commune**

#### **Information des Habitants**

La Commune pourra informer les Habitants de la possibilité de souscrire à l'Offre auprès d'AXA France par différents biais : le site internet de la commune, le journal municipal.

Il est précisé que les actions demandées à la Commune dans le cadre de cette proposition, relèvent respectivement et exclusivement de l'activité d'indication d'assurance, au sens de l'article L.511-1-II du Code des assurances. Le rôle de la Commune se limite à mettre en relation les Habitants avec l'Assureur. La Commune ne pourra en aucun cas procéder, à la présentation d'une opération d'assurance, au sens des articles L.511-1-I et R.511-1 du code des assurances.

La Commune reconnaît expressément être informée de ces dispositions et s'engage à s'abstenir de tout conseil en matière d'assurance et de toute assistance aux Habitants en matière de souscription de contrat d'assurance, c'est-à-dire de solliciter ou de recueillir la souscription des contrats d'assurance ou d'exposer oralement ou par écrit les conditions de garanties en vue de cette souscription, quel que soit le support utilisé. En d'autres termes, la commune ne pourra

en aucun cas exposer par écrit ou par oral les produits d'assurance, ni les garanties d'assurance, ni le tarif.

Le rôle de l'indicateur est limité à indiquer les coordonnées des Habitants qui en font la demande à l'Assureur, sans remise à ces derniers de documents.

Au titre de son rôle d'indicateur, la Commune n'est en aucun cas le mandataire de l'Assureur et /ou des Habitants dans le cadre de l'indication de l'Offre AXA, ni a fortiori partie prenante aux opérations qui pourraient être conclues entre l'Assureur et les Habitants.

En aucun cas la Commune ne saurait être tenue responsable de la relation juridique à venir entre l'Assureur et les Habitants et ne répond d'éventuels préjudices subis par un Habitant en cas d'insatisfaction concernant un produit ou service de l'Offre AXA en indication.

### **Mise à disposition d'un local**

Il est demandé à la Commune de mettre à disposition d'AXA France un local permettant à AXA France de présenter l'Offre AXA aux Habitants de la Commune intéressés par ce dispositif.

### **Engagements d'AXA France**

- Information par flyers dans les boîtes aux lettres,
- Rédaction d'un article de presse
- Entretien avec les Habitants afin de présenter l'Offre AXA.

### **Présentation des contrats**

AXA France s'engage à :

- ce que les contrats d'assurances de l'Offre AXA ainsi que leurs conditions d'exécution, telles que décrites dans la documentation produit communiquée par AXA France à la Commune soient conformes aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables,
- communiquer à ses réseaux de distribution les tarifs proposés et les conditions de l'Offre AXA, en vue de la souscription des Offres AXA par les Habitants,
- présenter via ces réseaux de distribution, les Offres AXA aux Habitants,
- répondre à l'ensemble des questions de la Commune relatives à la bonne exécution de sa proposition,
- intervenir directement auprès des Habitants pour leur délivrer toute information pertinente relative aux Offres AXA, répondre aux questions posées et résoudre les éventuels problèmes s'y rapportant,
- réaliser gratuitement à la demande des Habitants de la Commune des études personnalisées portant sur l'Offre AXA et à mettre à leur disposition une documentation commerciale descriptive complète sur l'offre AXA.

Les engagements d'AXA France et l'Offre AXA seront acquis à la Commune dès lors que celle-ci accepte la proposition en Conseil municipal.

### Durée de l'offre promotionnelle

L'Offre AXA prendra effet lors de son acceptation formelle par le Conseil municipal pour une durée de douze (12) mois, renouvelable chaque année.

### Frais

Sauf accord contraire exprès, préalable et écrit entre les Parties, les frais engagés par une Partie restent à sa seule charge.

### Loi informatique et libertés

Les données relatives aux Habitants constituent des informations nominatives et sont protégées à ce titre par les dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiées par les lois du 6 août 2004 et du 14 mai 2018. AXA France s'engage à respecter toutes les obligations prévues par la réglementation en vigueur ou à venir.

La proposition de l'Offre AXA est jointe en annexe.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale et des Affaires économiques du 30/09/2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition de ladite société.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 20h00.

\*\*\*\*\*

Procès – Verbal approuvé en Conseil Municipal du 13 octobre 2022.

Madame Le Maire,  
SAMSON – RAOUL Caroline.

Monsieur le secrétaire de séance,  
LE MEUR Yves.

